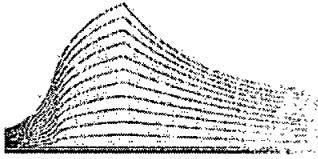


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016 / 1629
Date du prononcé 9 juin 2016
Numéro du rôle 2015/AB/9

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000463380-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître MARC Kuliik loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,**

contre

F
partie intimée,
comparaissant en personne,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 5 décembre 2014 et sa notification, le 12 décembre 2014,

Vu la requête d'appel du 6 janvier 2015,

PAGE 01-00000463380-0002-0008-01-01-4



Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu à l'audience du 4 mai 2016, les parties, ainsi que Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 25.04.2014, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur E sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations d'insertion professionnelle du 28.04.2014 au 27.10.2014 au moins, l'exclusion pouvant être levée à l'expiration de cette période de 6 mois à condition qu'il ait fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché de l'emploi.

L'ONEm fait application notamment de l'article 59quater/3, §6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

La décision est basée sur le fait que Monsieur E n'a pas fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché du travail pendant sa période d'évaluation du 05.06.2013 au 04.04.2014.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 11.06.2014, Monsieur E conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant. Il fait observer que, dans le dernier contrat conclu avec l'ONEm, il n'est pas fait mention du risque d'une exclusion de 6 mois minimum.

3. Par jugement du 05.12.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur E fondée, annule la décision du 25.04.2014 et condamne l'ONEm à octroyer les allocations d'insertion du 28.04.2014 au 27.10.2014.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 06.01.2015, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

PAGE 01-00000463380-0003-0008-01-01-4



Il demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel et de rétablir la décision administrative du 25.04.2014 en toutes ses dispositions.

Monsieur E ne conclut pas par écrit. A l'audience du 04.05, il déclare se rallier à la motivation du tribunal du travail.

III. DISCUSSION

La Cour rejoint entièrement le raisonnement adopté par le premier juge.

1. Monsieur E conteste la décision de l'ONEm en affirmant qu'il considère avoir bien fait les efforts nécessaires de recherche d'emploi et l'avoir justifié à suffisance.

Devant le tribunal du travail, sur interpellation de celui-ci, il assure n'avoir reçu aucune lettre d'information du bureau du chômage de Bruxelles avant la lettre de demande d'informations du 31.12.2013.

Par courriel du 23.10.2014 adressé à l'auditorat du travail, l'ONEm a transmis copie de la lettre d'information type qu'aurait dû recevoir Monsieur E, sur la base de l'article 13, §2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à l'issue de l'évaluation positive obtenue le 24.4.2013 dans le cadre de la procédure classique d'activation. Cette disposition est rédigée comme suit:

A l'issue de l'évaluation positive visée à l'alinéa 2, un document écrit informant le jeune travailleur que son comportement de recherche active d'emploi sera dorénavant évalué tous les six mois conformément aux dispositions insérées par le présent arrêt, est remis au jeune travailleur à l'issue de l'entretien d'évaluation ou lui est transmis ultérieurement par courrier postal. Ce document contient également des informations concernant le déroulement ultérieur de la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi et les suites éventuelles de cette procédure.

Cette lettre d'information doit permettre la transition vers la nouvelle procédure d'activation de la recherche d'emploi instaurée par l'arrêté royal du 20 juillet 2012.

L'ONEm ne rapporte cependant pas la preuve ni de la date à laquelle la lettre d'information aurait été adressée à Monsieur E ni de la transmission effective par courrier postal d'une telle lettre. Le respect de cette formalité ne serait d'ailleurs pas en concordance avec le contenu de la lettre d'évaluation positive du 24.4.2013 informant, quant à elle, que Monsieur E sera "éventuellement convoqué pour un nouveau premier entretien, au plus tôt dans 6 mois" et qu'il recevra "ultérieurement,



une lettre d'avertissement (...) rappelant cet entretien"(v. pièce 62 - dossier de l'ONEm).

Loin d'attirer l'attention de Monsieur E sur le passage à une nouvelle procédure d'activation reposant sur de nouvelles règles, l'évocation d'un nouveau "premier" entretien suggère au contraire la poursuite de la procédure ancienne.

2. La Cour, comme le Tribunal, estime que cette carence des services de l'ONEm invalide toute la procédure d'activation qui en découle, jusque et y compris la décision litigieuse du 25.4.2014. La cour du travail de Bruxelles avait déjà décidé en ce sens dans une hypothèse similaire à propos du défaut d'envoi de la lettre d'avertissement prévue par l'article 59ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans le cadre de la procédure d'activation ancienne (C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 02.03.2011, R.G. n°2009/AB/52258, juridat, F-20110302-5: *"le respect de l'obligation de l'envoi de la lettre d'avertissement imposé dans l'intérêt de l'assuré social, constitue une formalité substantielle (...), dont le non-respect vicie la procédure postérieure, même si la formalité n'a pas été prescrite expressément à titre de nullité"*.

En effet, la lettre d'information visée à l'article 59ter/1 constitue un élément essentiel de la nouvelle procédure d'activation pour le jeune travailleur visé à l'article 36. La lettre d'information visée par l'article 13, §2, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 20 juillet 2012, est équivalente à la lettre d'information visée à l'article 59ter/1: c'est cette lettre qui initie la procédure d'activation.

3. Le caractère fondamental et indispensable de ce courrier ou document pour la mise en œuvre de la procédure se déduit des points suivants:
 - la lettre d'information visée à l'article 59ter/1 constitue chronologiquement la première étape de la procédure d'activation;
 - pour suivre le comportement de recherche active d'emploi du jeune travailleur visé à l'article 36, l'article 59bis/1 invite le directeur du bureau du chômage à se conformer, dans l'ordre chronologique, aux modalités prévues par les articles 59ter/1 59quater/1, 59quater/2, 59quater/3 59quinquies/1, 59quinquies/2 et 59nonies; le directeur qui néglige d'effectuer la formalité de l'article 59ter/1, contrevient par conséquent à l'article 59bis/1 et vicie toute décision qu'il pourrait prendre ultérieurement dans le prolongement de la procédure d'activation irrégulièrement entamée;
 - la lettre d'information visée à l'article 59ter/1 tend à assurer l'effectivité du droit à l'assurance chômage du jeune travailleur visé à l'article 36 en ce qu'elle lui rappelle ses obligations de recherche active d'emploi et de collaboration aux actions proposées par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent; elle le renseigne en outre sur le déroulement ultérieur de la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi et sur les suites éventuelles de cette procédure; elle le prévient en particulier du moment où il sera invité par le



- directeur du bureau du chômage à justifier qu'il a fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché du travail et de la période qui sera évaluée;
- c'est enfin la date de réception de la lettre d'information visée à l'article 59ter/1 qui sert de point de départ à la période d'évaluation, de telle manière que, sans cette lettre, la période évaluée est indéterminable et l'évaluation ne peut se faire.

De ce qui précède, on doit déduire que la décision litigieuse du 25.04.2014 est nulle.

4. L'article 59bis/1, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, énonce par ailleurs que c'est sans préjudice des obligations générales de recherche active d'un emploi prévues à l'article 58 que le directeur du bureau du chômage suit le comportement de recherche active d'emploi du (jeune) travailleur visé à l'article 36. Il ne peut cependant être déduit de cette disposition, comme le soutient l'ONEm, que le non-respect de la condition générale d'octroi visée à l'article 58 puisse servir de base à une confirmation d'une sanction spécifique de l'irrespect de l'article 59quater/3, §5. Pas plus que l'ONEm, les juridictions du travail ne peuvent prononcer une telle sanction lorsqu'il est constaté, comme en l'espèce, que la procédure d'activation sur laquelle elle repose est fondamentalement viciée.

En décider autrement reviendrait, au motif que le tribunal dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, à donner des effets à une procédure irrégulière qui en est privée.

Tout autre chose serait de sanctionner le chômeur du bénéfice des allocations de chômage pour les jours au cours de la période évaluée pendant lesquels il aurait manqué à son obligation de recherche active d'emploi. Contrairement à l'exclusion décidée sur pied de l'article 59quater/3, §6, qui se rapporte à une période à venir, l'exclusion pouvant résulter de l'application de l'article 58 porte nécessairement sur une période révolue. Le principe dispositif fait obstacle à ce que le tribunal prononce l'exclusion du bénéfice des allocations pour une période antérieure à celle allant du 28.4.2014 au 27.10.2014 pour laquelle le demandeur demande à être rétabli dans son droit aux allocations d'insertion.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral de Madame G. COLOT, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

PAGE 01-00000463380-0006-0008-01-01-4



Dit l'appel de l'ONEm non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur E les frais et dépens de la procédure
d'appel, non liquidés par Monsieur E

Ainsi arrêté par :

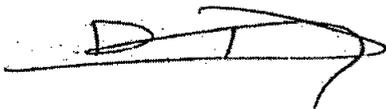
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 juin 2016, où étaient présents :
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

